

1. PRÉAMBULE

Par courrier du 24 décembre 2024 enregistré sous le numéro 24-0024F, le syndicat des agences de voyage a saisi l'Autorité de la Concurrence de Nouvelle-Calédonie (ACNC) pour dénoncer des pratiques qu'il qualifiait d'abus de position dominante, qui seraient mises en œuvre par la société AIR CALEDONIE INTERNATIONAL (ci-après « ACI »), dans le secteur des agences de voyages en Nouvelle – Calédonie.

Dans son courrier, le syndicat reprochait à ACI d'avoir choisi, de mettre un terme au commissionnement de 5% des agences de voyages sur les ventes des billets d'avion et d'avoir proposé, en lieu et place du commissionnement jusqu'alors en vigueur, un système incitatif reposant sur des primes d'objectif.

Selon le syndicat, ACI serait en situation de position dominante sur les marchés de transport aérien de passagers pour des vols originaires et à destination de la Nouvelle-Calédonie. Toujours selon le syndicat, le changement des modalités de rémunération des agences, sur la base d'objectifs de vente, aurait pour effet l'éviction de certaines agences de voyage du marché de la distribution de vols, au profit d'ACI, opérateur verticalement intégré également présent sur ce marché. Le syndicat estimait que le système initialement envisagé, prévoyant l'accès d'ACI aux statistiques de vente pour chaque agence pour le compte de compagnies aériennes concurrentes, sur une base hebdomadaire, aurait pour objet de renforcer la position dominante d'ACI sur le marché des transports aérien de passagers.

Le courrier du 24 décembre 2024 du syndicat des agences de voyage, susvisé, sollicitait accessoirement à la saisine au fond, le prononcé de mesures conservatoires, sur le fondement de l'article Lp464-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « code de commerce »). Cette demande a été enregistrée sous le numéro 24-0025M².

Afin de dissiper les préoccupations de concurrence, ACI a entendu se prévaloir de la procédure d'engagement prévue par les dispositions de l'article Lp464-2 du code de commerce et le communiqué 20219-02 de l'ACNC.

Dans le cadre de cette demande, 13 mars 2025, l'ACNC a adressé aux parties concernées par la procédure, une note d'évaluation préliminaire.

La présente lettre d'engagement est rédigée afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées dans ladite note d'évaluation préliminaire.

Ces engagements visent à garantir la transparence et la loyauté des relations commerciales entre ACI et les agences de voyages de Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'équilibre concurrentiel sur le marché calédonien de la distribution de prestations aériennes et le marché des services des agences de voyages aériens.

ACI entend ainsi prévenir toute distorsion de concurrence susceptible de résulter de ses pratiques commerciales, tarifaires ou contractuelles.

Les engagements proposés portent notamment sur le système de rémunération des agences, la structuration des relations contractuelles, l'absence de discrimination, la séparation comptable des activités, et la mise en place d'un mécanisme de suivi.

2. ENGAGEMENTS

2.1. Engagement relatif au préavis

ACI s'engage à respecter un délai de préavis d'une durée de 18 mois avant toute modification substantielle de son système de rémunération des agences.

Le point de départ du préavis est fixé au 19 novembre 2024, date à laquelle ACI a communiqué au Syndicat des agences de voyage de Nouvelle-Calédonie son intention de modifier son système de rémunération

Ceci impliquant qu'aucune modification du système de rémunération n'interviendra avant le 19 mai 2026, soit une rémunération fixe de 5%, versée par le BSP jusqu'à cette date.

2.2. Engagement relatif à l'instauration d'une convention unique

ACI mettra en place une convention unique, non individualisée, régissant la relation commerciale avec l'ensemble des agences, afin de garantir une transparence totale.

Cette convention précisera les modalités de rémunération (part fixe, part variable) et les engagements mutuels et entrera en vigueur à compter du 19 mai 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

2.3. Engagement relatif au système de commissionnement

ACI s'engage à maintenir, pendant toute la durée de la convention unique visée au point 2.2 :

- une part fixe de rémunération d'un taux de 3.5 %, versée via le BSP ;
- la possibilité d'introduire une part variable incitative, sous réserve des conditions suivantes :
 - Absence de rétroactivité des primes (les primes se rapportent seulement à la part des ventes en croissance de CA pendant la période de référence et ne s'étendent pas à l'ensemble du volume de ventes réalisées par les agences durant la période) ;
 - Absence de mécanismes d'exclusivité, au sens de la jurisprudence Hoffmann-La Roche (C-85/76, points 89-90), interdisant toute clause visant à inciter les agences à se fournir exclusivement ou quasi exclusivement auprès d'ACI ;
 - Une période de référence de 3 mois

2.4. Engagement relatif à l'agrément de l'Autorité

ACI s'engage à soumettre à l'agrément préalable de l'Autorité tout nouveau système de commissionnement ou toute modification substantielle de la convention unique visée au point 2.2.

2.5. Engagement de non-discrimination

ACI s'engage à traiter l'ensemble des agences de manière équitable, en leur appliquant les mêmes modalités de rémunération, et en leur garantissant un accès non discriminatoire à ses offres commerciales.

ACI s'engage également à ne pas favoriser son agence interne dans l'accès à ses offres commerciales.

2.6. Engagement relatif à l'agence in house d'ACI

ACI s'engage à faire évoluer le modèle économique de son agence interne ainsi que sa comptabilité analytique, afin d'instaurer une séparation stricte, fiable et étanche entre cette activité et ses autres activités.

Cette séparation doit permettre d'éviter toute situation de prix prédateurs ou de perturbation durable du marché.

La comptabilité analytique devra faire ressortir clairement les produits et charges de chaque catégorie d'activité, ainsi que la méthode d'imputation utilisée.

La mise en place de ce nouveau modèle et de cette comptabilité fera l'objet d'un agrément de l'Autorité avant le 31 décembre 2025 et sera pleinement effective au plus tard le 1er avril 2026.

3. VÉRIFICATION DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

3.1. Désignation d'un mandataire indépendant

Dans un délai de (2) semaines suivant la réception de la décision d'autorisation, ACI proposera à l'agrément de l'Autorité un Mandataire chargé de vérifier la bonne exécution des Engagements.

Le Mandataire devra être indépendant des Parties et ne pas être exposé à un conflit d'intérêts, au moment de sa nomination puis tout au long de sa mission. Il devra disposer des qualifications et des moyens nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

En cas de refus d'agrément du Mandataire par l'Autorité, ACI proposera les noms d'au moins deux autres Mandataires dans un délai de (2) semaines à compter de la notification écrite de l'Autorité du refus d'agrément. En cas de nouveau refus d'agrément, l'Autorité désignera le mandataire de son choix, après consultation d'ACI.

Si l'Autorité en fait la demande, ACI apportera les modifications nécessaires au projet de contrat de mandat.

Le Mandataire sera désigné dans un délai de HUIT (8) jours après confirmation de son agrément par l'ACNC.

Le Mandataire sera rémunéré par ACI dans des conditions qui ne porteront pas atteinte à la bonne exécution de son mandat ni à son indépendance.

3.2. Exécution de la mission du mandataire

Le Mandataire chargé du contrôle devra :

- proposer, dans un premier rapport à l'Autorité qui devra être soumis à cette dernière dans les (2) semaines suivant son agrément, un plan de travail détaillé décrivant les modalités selon lesquels il prévoit de vérifier la bonne exécution, par ACI, des Engagements prévus par la Décision
- vérifier la bonne exécution par ACI des Engagements
- proposer à ACI toute mesure qu'il juge nécessaire afin d'assurer le respect par cette dernière des Engagements

- établir et communiquer à l'Autorité un rapport établissant ses vérifications tous les douze (12) mois, ainsi qu'à chaque fois que l'Autorité lui en fera la demande (les "Rapports"). Le Mandataire adressera à ACI pour ses commentaires une version non confidentielle du projet de Rapport au minimum dix (10) jours ouvrés avant son envoi à l'Autorité. Il lui adressera également une copie d'une version non confidentielle du Rapport tel que transmis à l'Autorité. Les Rapports établis par le Mandataire seront confidentiels à l'égard des tiers

- traiter les plaintes qu'il pourrait recevoir d'une agence de voyage à propos d'une potentielle mauvaise exécution par ACI des Engagements ; et

- informer l'Autorité par écrit et sans délai, mais après avoir laissé à ACI un délai raisonnable pour lui communiquer des observations écrites, s'il considère sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que ACI n'exécute pas les Engagements dans le plein respect de la Décision d'autorisation. Le Mandataire adressera à ACI en parallèle et dans les mêmes délais une version non confidentielle des éléments transmis à l'Autorité.

A cet effet, le Mandataire aura accès à tous les documents nécessaires à ses vérifications. ACI tiendra des réunions régulières avec le Mandataire, selon une séquence convenue entre eux, afin de lui fournir toutes les informations nécessaires à sa mission.

Dans l'exécution de sa mission, le Mandataire, pourra également se rapprocher de tiers susceptibles de l'éclairer sur la bonne exécution des Engagements, dans le respect de ses obligations de confidentialité qui seront stipulées dans le contrat de mandat.

Pendant toute la durée du contrat de mandat, le Mandataire se tiendra à la disposition de l'Autorité pour lui fournir tout éclaircissement sur ses vérifications et ses Rapports.

ACI prendra à sa charge la rémunération du Mandataire ainsi que l'ensemble des frais raisonnables que le Mandataire sera amené à engager pour les besoins de l'accomplissement de sa mission.

3.3. Remplacement, décharge et renouvellement du mandataire

Le Mandataire sera nommé pour toute la durée des engagements souscrits par ACI.

Dans l'hypothèse où le Mandataire se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter sa mission pour quelques causes que ce soit (décès, incapacité physique, survenance d'un conflit d'intérêt, manquement à ses obligations...) :

- l'Autorité pourra, après avoir entendu le Mandataire, exiger que ACI révoque ce dernier et le remplace, ou

- ACI pourra, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, révoquer le Mandataire et le remplacer.

Il pourra être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit entré en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à la Section 3.1 ci-dessus.

Mis à part le cas de révocation au sens du présent document, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après avoir été déchargé de ses fonctions par l'Autorité, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire est chargé de la bonne exécution. Cependant, l'Autorité

pourra à tout moment demander que le Mandataire soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement exécuté.

4. MODALITÉS DES ENGAGEMENTS

4.1. Entrée en vigueur et durée

Les engagements entrent en vigueur à compter de la notification de la décision de l'Autorité.

La durée des engagements est la suivante :

- Engagements n°1, 5 et 6 : durée indéterminée ;
- Engagement n° 2, 3 et 4 : durée comprise entre le 19 mai 2026 et le 31 décembre 2028.

4.2. Clause de réexamen

ACI pourra demander à tout moment à l'Autorité un réexamen des engagements, en cas de modification substantielle des circonstances de droit ou de fait prises en compte lors de l'adoption de la décision, sur le marché calédonien de la distribution de prestations aériennes et/ou sur le marché calédonien des agences de voyage aérien

L'Autorité pourra alors décider de modifier, lever ou remplacer les engagements, en tout ou partie, pour tenir compte des nouvelles circonstances.

Fait à Nouméa le 11 avril 2025

Pour Air Calédonie International
Georges SELEFEN
Directeur Général



